



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Fresnes-L'Eguillon (60)**

n°MRAe 2017-2182

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Fresnes-L'Eguillon le 19 décembre 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la commune, qui comptait 469 habitants en 2014, projette d'atteindre 600 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,55 %, l'évolution démographique annuelle constatée entre 1999 et 2014 ayant été négative (-0,07 %) selon l'INSEE ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 57 logements à l'horizon 2030 et induira une consommation foncière de 5,1 hectares :

- 3,6 hectares pour la construction de logements, dont 1,2 hectare au sein du tissu urbain existant et 2,4 hectares en extension d'urbanisation (zone AU) ;
- 1,5 hectare pour le développement d'un secteur dédié aux équipements publics (zone Ne de la Plaine du Vivier) ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire communal liée à la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220420020 « réseau de cours d'eau salmonicole du Pays de Thelle », continuité écologique constituée par les rus du Mesnil et de Pouilly et zone à dominante humide ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'aménagement d'un espace public et la création d'une zone d'équipements publics aux abords du ru du Mesnil et au sein de la zone à dominante humide, projets qui sont susceptibles d'engendrer un impact significatif sur les espaces naturels et humides et les continuités écologiques ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques d'inondation par remontées de nappe sub-affleurante localisées au sud ainsi qu'à proximité des cours d'eau dont il convient d'étudier les incidences sur le projet urbain ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fresnes-L'Eguillon est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fresnes-L'Eguillon est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 13 février 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex